

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{er} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 19 novembre.

LES DIRECTEURS DU THÉÂTRE DU PALAIS-ROYAL CONTRE LE PROPRIÉTAIRE DE LA SALLE.

Les Parisiens ne se doutent pas de ce qu'il en coûte pour parvenir à les amuser; M. de Courbonne, propriétaire de la salle du théâtre du Palais-Royal, le leur dira; car il a loué cette salle depuis bientôt deux ans, et Dieu sait ce que la location lui a rapporté. Dans tous les cas, il n'en est pas quitte encore, car il avait à répondre hier à une action en dommages-intérêts que lui intentaient MM. Desfontaines, dit Dormeuil, et Poirson, directeurs de ce théâtre. Voici les faits que nous a appris le débat.

M. de Courbonne et sa femme étaient propriétaires de la partie du Palais-Royal connue sous le nom de *Salle-Montansier*, qui, si l'on s'en souvient, était en assez mauvais état, et demandait des réparations urgentes. Il proposa à MM. Dormeuil et Poirson, qui voulaient y établir un théâtre de vaudeville, de leur louer cette salle, à la charge par eux d'y faire faire les réparations à leurs frais. Cette proposition fut acceptée, et le 15 janvier 1831, un bail notarié fut signé entre les parties.

On avait calculé qu'il faudrait deux mois pour faire les réparations nécessaires. La jouissance ne devait donc commencer qu'à partir du 1^{er} avril, et les loyers ne devaient être payés que depuis cette époque. Le bail devait durer trois, huit, onze ou dix-sept années, au choix des preneurs seulement.

Les nouveaux locataires s'empêchèrent de commencer les travaux et mirent immédiatement les ouvriers. Mais, en visitant le bâtiment, on s'aperçut que le mur du côté de la rue Montpensier, qui fait une saillie de deux ou trois pieds sur cette rue, offrait un surplomb de onze pouces et demi. On avait tout à craindre, car si la police imposait l'alignement de la rue, il aurait fallu supprimer la saillie, et la salle, déjà trop étroite, fût devenue entièrement impraticable.

On s'adressa donc au préfet de police, qui, sur le rapport des commissaires-voies, rendit une ordonnance qui enjoignit de reconstruire entièrement le mur du théâtre du côté de la rue Montpensier, et imposa l'obligation de faire une toiture en fer.

Grand embarras! Qui devait refaire ce mur? Les locataires ne s'étaient engagés qu'à faire les réparations; les reconstructions ne les regardaient pas. Ils s'adressèrent donc à M. de Courbonne, et lui firent sommation, le 15 février 1831, de refaire le mur en question et de faire le toit en fer exigé par M. le préfet de police.

Refus de M. de Courbonne; assignation et demande en dommages-intérêts, pour le retard que devaient causer ces nouveaux travaux et le préjudice qui en résulterait pour les directeurs du théâtre.

Sur cette demande, il intervint un jugement qui ordonna que le mur serait reconstruit à la diligence de MM. Desfontaines et Poirson, et que les frais en seraient supportés, savoir: les trois quarts par M. de Courbonne et le dernier quart par les directeurs du théâtre; ce jugement condamna en outre M. de Courbonne seul à faire faire à ses frais la toiture en fer; et attendu que des dommages résulteraient des retards occasionés par les nouveaux travaux, mais que ces dommages n'étaient pas encore appréciables, condamna celui-ci aux dommages-intérêts réclamés par les parties à donner par état.

Sur l'appel, ce jugement fut confirmé par la Cour royale.

Plus tard, et à la date du 29 août 1832, il intervint, en la première chambre du Tribunal de la Seine, un second jugement qui, appliquant le principe des dommages-intérêts reconnu par le premier jugement, condamna M. de Courbonne à payer une somme de 50,000 fr. à MM. Dormeuil et Poirson, et autorisa ceux-ci à retenir une autre somme de 8000 fr. sur les loyers par eux dus.

Aujourd'hui M^e Caubert, pour MM. Dormeuil et Poirson, en exécution du jugement précédemment rendu, demandait 89,000 fr. de dommages-intérêts. Il motivait cette demande sur un retard de deux mois et demi, occasioné par la reconstruction du mur, et par la confection du toit en fer, qui avaient prolongé les travaux jusqu'au 6 juin 1831, jour auquel avait eu lieu l'ouverture du théâtre. Le théâtre, pendant ces deux mois et demi, avait été privé des recettes sur lesquelles ses directeurs avaient compté pour couvrir les engagements par eux pris. Et cette demande, ajoutait M^e Caubert, n'est pas trop élevée, si l'on considère que pendant un laps de temps de douze mois, les recettes brutes se sont élevées à sept cent mille francs. L'indemnité, au surplus, est basée sur la moyenne des recettes faites pendant ces deux mois et demi par les autres théâtres du même genre, tels que le *Gymnase*, le *Vaudeville* et les *Variétés*. Il faut en outre, ajouter à cela les appointemens payés par MM. Dormeuil

et Poirson, aux acteurs dont, aux termes du bail, les engagements avaient commencé à courir à partir du 1^{er} avril 1831, et qui ont été payés pendant les mois d'avril et de mai, quoique le théâtre ne fût pas encore ouvert.

M^e Colmet se présentant pour M. de Courbonne, répondait: que, dans l'intention des parties, il avait été entendu que MM. Dormeuil et Poirson se chargeraient de toutes les réparations et constructions à faire, à la charge par M. de Courbonne d'obtenir du ministre de l'intérieur un privilège pour jouer dans le théâtre du Palais-Royal les comédies, vaudevilles et comédies mêlées d'ariettes. M. de Courbonne a obtenu ce privilège, auquel on a imposé la condition de faire dans la salle les réparations indiquées. Ces conditions à remplir devaient donc être à la charge des directeurs qui jouissaient du privilège.

« D'ailleurs, dit M^e Colmet, MM. Dormeuil et Poirson ne doivent imputer qu'à eux les retards qui ont eu lieu. En effet, ils cherchaient à former une société pour exploiter le privilège qui leur avait été cédé. C'est aux difficultés de trouver des actionnaires, sans lesquels ils ne pouvaient payer les travaux à faire, que doit être attribué ce retard, qu'ils auraient pu éviter encore en mettant un plus grand nombre d'ouvriers.

» Subsidièrement, les travaux étaient terminés dès le 9 mai, puisqu'à cette époque, on demandait au ministre de l'intérieur l'autorisation d'ouvrir le théâtre. Si cette autorisation s'est fait attendre jusqu'au 6 juin par suite des lenteurs de la police à faire visiter la salle, ce retard ne saurait être mis à la charge de M. de Courbonne, de qui il n'a pas dépendu.

» Quant aux acteurs, MM. Dormeuil et Poirson n'ont pu contracter avec eux que des engagements conditionnels avant l'ouverture du théâtre, puisque cette ouverture elle-même était éventuelle et subordonnée à une autorisation du ministre de l'intérieur, qu'ils n'avaient pas encore obtenue.

Voici les principaux motifs du jugement :

Attendu que le principe des dommages-intérêts réclamés ne peut plus être aujourd'hui mis en question; qu'il y a chose définitivement jugée à cet égard par le jugement du 15 avril 1831, confirmé par l'arrêt de la Cour royale du 2 avril 1832;

Attendu que, dès le 10 février 1831, la nécessité de reconstruire le mur donnant sur la rue Montpensier a été reconnue, et l'obligation de cette reconstruction imposée par l'autorité administrative, qui, par suite, a en outre exigé la substitution d'un comble en fer à l'ancienne toiture de la salle;

Attendu que les défendeurs ont été régulièrement mis en demeure d'exécuter les travaux qui étaient à leur charge;

Attendu que le délai d'un mois était suffisant pour exécuter la partie des travaux dont il s'agit;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que les recettes du théâtre du Palais-Royal se sont élevées, en 1831, pour sept mois, à 223,890 francs, ce qui porte la recette pour chaque mois à 30,000 francs environ;

Mais qu'il faut retrancher de ce produit le montant des dépenses de toute espèce, que les demandeurs auraient été obligés de faire pendant cet espace d'un mois, telles que le salaire des acteurs, des employés, les frais d'éclairage, les loyers et accessoires d'iceux;

Condamne le sieur et dame Rolland de Courbonne solidairement à payer aux demandeurs, 1^o la somme de 15,000 fr., à laquelle il fixe et arbitre les dommages-intérêts à eux dus pour les causes susénoncées;

2^o La somme de 2,298 fr. 78 c., déboursés par les demandeurs pour l'enregistrement du bail du 15 janvier 1831;

Ensemble les intérêts desdites deux sommes, à compter du 16 juillet 1832, date de la signification de la déclaration de dommages-intérêts; et les condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audience du 12 novembre.

En matière de contrefaçon, le plaignant qui veut poursuivre simultanément le débitant et le contrefacteur, a-t-il le droit de donner assignation contre tous les deux devant les juges du domicile du premier? (Rés. aff.)

MM. Carton, Bertin et d'autres marchands de Paris avaient exposé en vente des paquets d'aiguilles provenant de la fabrication de MM. Chévrier et Duval, de Rugle. MM. Rossignol frères, de Laigle prétendant qu'on avait contrefait sur ces paquets la marque de leur maison, assignèrent devant le Tribunal de commerce de la Seine, tant les débiteurs que les contrefacteurs, en condamnation d'une indemnité de 20,000 fr., et en suppression de la marque usurpée.

M^e Dubois, de Nantes, avocat de MM. Chévrier et Duval, a demandé le renvoi devant les juges d'Evreux, dans le ressort desquels se trouve située la commune de Rugle. Suivant le défendeur, MM. Chévrier et Duval seraient les auteurs principaux du délit de contrefaçon, dont se plaignent MM. Rossignol frères. Les débiteurs de Paris ne seraient tout au plus que des complices. Le Tribunal compétent pour statuer sur la demande, est donc le Tribunal du domicile des premiers: c'est ainsi qu'à l'occasion d'un délit de diffamation consommé à l'aide d'un mémoire imprimé, dont l'auteur était domicilié à Clamecy, et l'imprimeur résidait à Paris, la Cour de cassation a décidé que la poursuite collective contre l'un et l'autre, ne pouvait avoir lieu que devant les juges de la Nièvre.

D'ailleurs il faut prendre garde que le fait imputé aux débiteurs de Paris, est distinct de celui qu'on attribue aux fabricans de Rugle. On ne peut pas distraire ces derniers de leurs juges naturels, sous le prétexte d'un fait qui leur est étranger. L'article 59 du Code de procédure permet bien au demandeur qui veut poursuivre simultanément plusieurs co-obligés, de donner assignation devant les juges du domicile de l'un d'eux, à son choix; mais, comme l'explique M. Carré, il faut que tous les défendeurs soient obligés au même titre, c'est-à-dire placés sur la même ligne relativement au demandeur. Or, dans l'espèce, les fabricans de Rugle et les débiteurs de Paris sont poursuivis à des titres divers; car on accuse les premiers de contrefaçon, et les seconds d'un simple délit sous marques contrefaites. Il n'est pas possible, par conséquent, d'appliquer l'article 59. On l'a bien senti; car MM. Bertin et Carton, qui sont d'accord avec les plaignans, ont appelé en garantie MM. Chévrier et Duval, comme si on leur devait la garantie d'un fait qui leur est personnel. Il est évident que l'action récursoire n'a été exercée que pour masquer une incompétence qui saute aux yeux.

M^e Durmont, agréé de MM. Rossignol frères, a combattu le déclinaire. Le délit qui sert de base à la demande, est complexe et indivisible: il se compose et du délit et de la contrefaçon. Tous les défendeurs ont également concouru à la perpétration de ce délit. Ils sont dès lors tous également obligés envers les demandeurs, dont ils ont lésé les intérêts. Conséquemment, MM. Rossignol frères ont pu saisir les juges de la Seine, comme ils auraient pu saisir les juges de l'Eure s'ils l'avaient voulu. C'est une option qui dépendait d'eux, et que leur donnait l'article 59 du Code de procédure. Aux autorités invoquées par M^e Dubois, de Nantes, M^e Durmont oppose la jurisprudence constante du Tribunal.

MM^{es} Legendre et Guibert-Laperrière, agréés de MM. Bertin et Carton, ont déclaré que leurs clients, domiciliés à Paris, ne pouvaient décliner sur la demande principale, et qu'ils appelaient en garantie MM. Chévrier et Duval; qu'il n'était pas question en ce moment de juger si les débiteurs avaient un recours contre les contrefacteurs, mais uniquement de savoir si la demande en garantie était de la compétence des juges de Paris; et que l'affirmative ne pouvait souffrir de difficulté.

Le Tribunal:

Attendu qu'il y a dans la cause plusieurs défendeurs, et, qu'aux termes de l'art. 59 du Code de procédure civile, la partie demanderesse a pu assigner devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux, à son choix; que, d'ailleurs, plusieurs des assignés ont appelé en garantie Chévrier et Duval, et que, d'après les dispositions de l'art. 181 du Code précité, l'appel en garantie est tenu de plaider devant les juges saisis de la demande principale; qu'ainsi le Tribunal de commerce de Paris, saisi de la demande principale, est compétent sous tous les rapports;

Par ces motifs, déboute du renvoi, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent)

Audience du 20 novembre.

DIFFAMATION CONTRE UN GARDE DU COMMERCE, OFFICIER DE LA GARDE NATIONALE.

L'opposition formée par la partie civile à un arrêt par défaut rendu en faveur de prévenus qui avaient été condamnés par les premiers juges, est-elle recevable? (Rés. aff.)

La *Gazette des Tribunaux* du 25 août a présenté l'analyse des débats dans le procès en diffamation intenté par M. Moreau, garde du commerce, contre M. Paulin, colonel des sapeurs-pompier, contre M. Méniel, capitaine au même corps, et contre MM. Lavoipierre, ancien marchand boucher, et Courcelles, cocher de cabriolet. MM. Paulin et Méniel furent renvoyés de la plainte d'après le désistement donné à l'audience par M. Moreau; les deux autres furent condamnés, savoir: M. Courcelles à un mois, M. Lavoipierre à dix jours de prison, et l'affiche a été ordonnée à vingt-cinq exemplaires, aux frais des prévenus. Le même jugement a ordonné la destruction d'un certificat erroné surpris à la religion des chefs du corps des sapeurs-pompier.

Sur l'appel interjeté devant la Cour, M. Moreau, partie civile, n'ayant pas comparu, un arrêt par défaut a prononcé l'acquiescement de MM. Courcelles et Lavoipierre. La *Gazette des Tribunaux* du 10 octobre a rendu compte de ce nouveau débat, et donné le texte de l'arrêt.

M. Lefebvre, conseiller-rapporteur, fait connaître la procédure, d'où il résulte que M. Lavoipierre ayant eu quelques discussions d'intérêt avec M. Moreau, à raison de la qualité de garde du commerce qui appartient à ce dernier, l'a diffamé de la manière la plus cruelle sur la foi de propos tenus par Courcelles, anciennement employé du même M. Moreau. A l'en croire, M. Moreau, qui

venait d'être nommé lieutenant de voltigeurs dans une compagnie de la garde nationale, dont M. Hanaire, avoué, est capitaine, aurait été indigne de cet honneur. Il semblait, en effet, résulter d'un certificat émané du lieutenant-colonel des pompiers, que M. Moreau, qui a fait partie de ce corps dans l'intervalle de 1816 à 1820, en aurait été chassé pour suspicion d'escroquerie. Cette mention s'est trouvée par erreur sur les registres du corps, car jamais inculpation de ce genre ne s'est élevée contre lui.

M^e Goyer-Duplessis, avocat de MM. Lavoipierre et Courcelles, prend des conclusions tendant à ce que l'opposition soit déclarée non recevable, attendu que le droit de former opposition aux jugemens et arrêts par défaut, établi en faveur du prévenu, n'appartient point à la partie civile.

L'art. 208 du Code d'instruction criminelle, dit le défenseur, porte que la procédure sur l'appel des jugemens correctionnels sera réglée suivant l'art. 187 du même Code. Or, d'après l'art. 187, le droit de former opposition appartient exclusivement au prévenu.

Ces dispositions de la loi s'expliquent facilement. En matière correctionnelle, le demandeur doit être toujours prêt à soutenir sa plainte. S'il ne se présente pas, la décision rendue en son absence sur les conclusions du ministère public est évidemment définitive.

Invoquera-t-on par analogie l'art. 20 du Code de procédure civile? cet article dit que la partie condamnée pourra former opposition. Il semblerait en résulter que le demandeur et le défendeur peuvent également former opposition. Mais cet article n'est pas applicable aux matières correctionnelles, mais seulement aux affaires portées devant les justices de paix, et pour déroger au droit commun, il faudrait une disposition précise.

Au reste, continue M^e Goyer-Duplessis, nous n'avions nullement intention de profiter d'une espèce de surprise. La cause avait d'abord été indiquée au 2 octobre. Toutes les parties se présentèrent; M. Moreau demanda la remise après vacances, et il avait pour cela un juste motif, il voulait attendre l'arrivée de son très habile avocat alors en voyage. Moi-même, je me joignis à M. Moreau pour demander que la cause fût renvoyée après les vacances. La Cour jugea à propos de remettre seulement à huitaine, M. Moreau était présent, il s'est retiré avec la certitude que l'affaire devait venir à la huitaine, et cependant il ne s'est point présenté. Toutes les personnes qui ont assisté à cette seconde audience, savent que j'ai encore une fois demandé la remise, et que je n'ai pu l'obtenir. Au surplus, je me renferme dans l'ensemble des dispositions de la loi.

M^e Mermilliod, avocat de M. Moreau, commence ainsi son plaidoyer :

J'étais effectivement en voyage, et même hors de France, lorsque l'affaire a été appelée une première fois devant la Cour; malheureusement mon client crut devoir m'attendre. L'affaire fut remise à huitaine, et une erreur de date l'empêcha de se présenter le 9 octobre.

La seule question est de savoir si l'opposition est recevable. Il n'existe point d'arrêt où cette question ait été agitée et formellement résolue; cependant, le 20 avril 1835, la Cour a reçu l'opposition de la dame Léonard à un arrêt par défaut rendu en faveur des époux Clouet, et lui a adjugé 1,400 fr. de dommages-intérêts. L'espèce était beaucoup moins favorable que la nôtre; car il s'agissait d'une spoliation de droits successifs. Les époux Clouet avaient gagné leur cause en première instance. L'arrêt par défaut était confirmatif, tandis que, dans notre espèce, il est infirmatif.

Je m'appuie sur les articles mêmes que mon adversaire a invoqués. L'article 208 ne fait, dans son premier paragraphe, aucune distinction entre la partie civile et le prévenu; il y est dit :

Les jugemens rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et les mêmes délais que les jugemens par défaut en première instance.

Mais cet article ajoute une autre disposition que n'a pas lue mon adversaire :

Les jugemens ou arrêts intervenus sur l'opposition ne peuvent être attaqués par la partie qui l'a formée, si ce n'est devant la Cour de cassation.

Les mots : la partie qui l'aura formée, s'appliquent évidemment au demandeur comme au défendeur. S'il y avait du doute il serait dissipé par l'article 20 du Code de procédure civile, qui établit en thèse générale que le droit d'opposition appartient à la partie condamnée.

La Cour de cassation a reconnu, en 1823, que le droit d'opposition tenait au droit même de la défense. Elle a mis cette doctrine en pratique dans une espèce analogue.

Un accusé acquitté par la Cour d'assises, avait obtenu des dommages-intérêts contre la partie civile qui s'était retirée après la déclaration du jury, et sans prendre de conclusions. La partie civile se pourvut devant une autre session qui, par la nature des choses, se trouvait formée d'autres éléments; ce n'étaient plus les mêmes magistrats. Non seulement l'opposition fut reçue, mais la partie civile déchargée de la condamnation aux dommages-intérêts et aux dépens.

M. de Montsarrat, substitut du procureur-général : Si la question se présentait en première instance, elle ne souffrirait point de difficulté. L'art. 187 exprime clairement que le droit de former opposition au jugement par défaut n'appartient qu'au prévenu; mais il n'en est pas de même devant la Cour : l'art. 208, seul applicable à cette procédure, ne fait point de distinction entre les parties plaignante ou prévenue.

L'organe du ministère public, après quelques développemens, conclut à ce que la cause soit plaidée au fond.

L'arrêt suivant a été rendu :

Attendu que le droit d'opposition à un jugement par défaut

est de droit commun, et que le moyen de se pourvoir par opposition appartient aussi bien à la partie civile qu'au prévenu, puisqu'aucune disposition de loi ne le lui interdit;

Attendu que Moreau ayant régulièrement saisi la juridiction correctionnelle de l'action civile résultant du délit de diffamation, il a droit de suivre l'exercice de cette action devant la Cour et par tous les moyens de droit;

Rejette la fin de non recevoir présentée contre l'opposition, ordonne qu'il sera passé outre immédiatement au jugement du fond.

M. Moreau, partie civile, déclare qu'il ne peut comprendre l'origine des bruits calomnieusement répandus contre lui. Il est bien vrai que, servant dans le corps des pompiers, il a été quelquefois l'objet de peines de discipline, mais jamais il n'a été soupçonné d'escroquerie. C'est cependant à raison d'une prétendue inscription sur les registres de la compagnie qu'on a colporté de toutes parts un certificat aussi injurieux : on l'a montré dans les études des avoués, au greffe même de Sainte-Pélagie. Il en a éprouvé le plus grand préjudice dans sa profession de garde du commerce. Ce certificat injurieux, continue le plaignant, a été rendu public après ma nomination au grade de sous-lieutenant d'une compagnie de voltigeurs dans la garde nationale : je n'ai pas hésité sur la conduite que je devais suivre. D'une part, j'ai intenté une action devant les tribunaux; de l'autre, j'ai donné ma démission d'officier de la garde nationale, du grade dû à la confiance de mes concitoyens.

M. le président : Comment connaissez-vous Courcelles ?

M. Moreau : Il a été mon employé, et m'a assisté comme recors dans mes fonctions de garde du commerce. Il m'a quitté, parce qu'il demandait 7 fr. par opération, et que je ne voulais lui donner que 6 fr.

M. le président : Quelles contestations avez-vous eues avec le sieur Lavoipierre ?

M. Moreau : J'ai été chargé de l'arrêter. Sa femme m'a demandé d'attendre jusqu'à neuf heures du soir, afin qu'elle eût le temps d'aller à Poissy s'arranger avec son créancier. Le créancier m'autorisa par écrit à relâcher M. Lavoipierre s'il remettait une pendule qui, d'après mon estimation, valait 5 à 600 fr. La pendule fut livrée, et M. Lavoipierre recouvra sa liberté. Quelque temps après il revint et réclama sa pendule; je lui dis : « Cela ne me regarde pas : la pendule est entre les mains de votre créancier. » M. Lavoipierre m'a fait à ce sujet un procès que j'ai gagné.

M. Lavoipierre s'explique ainsi : « Quelque temps avant la revue de la garde nationale indiquée pour le 29 juillet, j'étais dans un café de la rue Trainée. Plusieurs gardes nationaux disaient : « Nous avons deux officiers à expulser de notre compagnie; nous les ferons sortir des rangs en pleine revue. L'un est notre capitaine, M. Hanaire, avoué, pour avoir fait nommer sous-lieutenant M. Moreau, garde du commerce, qui a été chassé du corps des sapeurs-pompiers comme escroc. » M. Hanaire étant mon camarade de collège, je suis allé le trouver pour lui annoncer les menaces qui lui étaient faites. Je lui remis en même temps le certificat que je tenais de M. Courcelles. »

M. le président : Comment connaissez-vous Courcelles ?

M. Lavoipierre : Je me trouvais par hasard à la 4^e chambre du Tribunal de première instance, où M. Moreau plaidait contre M. Courcelles. J'ai entendu lire à l'audience le certificat.

M. le président : N'avez-vous parlé de ce certificat qu'à M. Hanaire ?

M. Lavoipierre : Pas à d'autres. Comme je passais sur le boulevard Montmartre, en face du passage des Panoramas, j'ai entendu plusieurs gardes nationaux parler de sa nomination; je me suis mêlé de la conversation, et j'ai dit : « Comment! Moreau est nommé officier! il n'y a donc plus de bonheur pour les honnêtes gens? il n'y en a que pour les fripons. » Je n'ai pas dit un mot de plus.

Le sieur Courcelles, cocher de cabriolet : Je suis sorti de la maison de M. Moreau, parce qu'il voulait me faire faire des choses que je ne voulais pas faire. Après ma sortie j'ai eu contre lui un procès à la 4^e chambre, pour réclamer ce qui me restait dû. Moreau avait écrit sur ses registres qu'il ne me devait rien, et que j'étais au contraire son débiteur. Un jour, en sortant de l'audience, j'ai rencontré un nommé Fragille, qui avait servi dans le corps des sapeurs-pompiers, et dans la même compagnie que Moreau. Il m'a dit : « Soyez tranquille, je sais des choses (passez-moi le terme) qui le feront dégonner ainsi que M. Hanaire, à qui il doit sa nomination dans la garde nationale. » J'ai fait des démarches au corps, j'ai obtenu un certificat et l'ai remis à l'audience à mon avocat, qui en a fait présent au Tribunal.

M. le président : Cela ne vous a pas empêché de perdre votre procès.

M. Courcelles : Je le crois bien, je n'avais pas de preuves, et il offrait de prêter serment comme quoi c'était moi qui lui devais. De cette manière, je n'ai retiré que 20 francs de 500 francs qui m'étaient dus.

M. Moreau : M. Lavoipierre a dit à M. Hanaire que s'il avait une carabine, et que je me trouvasse à vingt-cinq pas de lui, il se vengerait de moi.

M. Lavoipierre : Je n'ai jamais tenu ce langage.

M. Courcelles : M. le président, je demande à dire deux mots.

Le prévenu s'explique avec tant de vivacité et de volubilité, que M. le président se voit forcé de lui retirer la parole.

M^e Goyer-Duplessis, à M. Courcelles : Je vous déclare que je vais me retirer si vous ne vous tenez pas tranquille.

M. Hanaire, avoué, est entendu comme témoin. Le certificat dont il s'agit au procès lui a été montré dans son cabinet par M. Lavoipierre; il ne l'a communiqué à personne; il ne pense pas que les gardes nationaux de sa compagnie en aient eu connaissance.

M. Lavoipierre : Ils en ont eu connaissance par la Gazette des Tribunaux.

M. Moreau : Ils n'ont pu lire cette pièce dans la Gazette des Tribunaux qu'après le jugement de première instance.

M. Hanaire : La nomination de M. Moreau n'avait excité quelques rumeurs dans la compagnie que parce qu'il était garde du commerce. M. Moreau ayant cru devoir donner sa démission, il a été réélu.

M. Courcelles : Je demande la parole. Je suis sorti chez M. Moreau parce qu'il exigeait de moi des choses qui m'auraient fait juger en police correctionnelle. Il voulait, par exemple, me faire entrer par escalade dans une maison pour arrêter un débiteur...

M^e Mermilliod : C'est une nouvelle diffamation.

M. Courcelles : Il y a eu des plaintes portées au procureur du Roi.

M^e Mermilliod : Ce débat prouve l'exaspération de ces deux personnes contre M. Moreau.

M. Courcelles, s'avançant avec précipitation : Je demande la parole.

M. le président : Huissier, faites placer un gendarme près du sieur Courcelles, s'il ne reste pas à sa place.

Plusieurs témoins rendent compte des faits déjà relatés dans le débat de première instance.

M^e Mermilliod demande si Courcelles n'a pas montré le certificat injurieux au greffe de Sainte-Pélagie, et dans le cabinet de M. Legrip, prédécesseur de M. Moreau.

Le sieur Courcelles récrimine contre les deux témoins qu'on lui oppose. L'un est un ancien salarié de M. Moreau, à vingt sous par jour; l'autre est, suivant lui, un homme en faillite. Je n'ai montré, dit-il, le certificat du colonel des pompiers qu'à l'audience du Tribunal. M. Moreau demandait la laceration de la pièce; on ne la lui a pas accordée.

M^e Mermilliod, avocat de la partie civile, démontre les torts qu'a éprouvés M. Moreau par les calomnies sourdement répandues contre lui. Il donne ensuite une explication fort naturelle du fait qui a été travesti dans un certificat en une inculpation d'escroquerie. Cette explication se trouve dans les propres paroles prononcées en première instance par M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, et qui ont été répétées par la Gazette des Tribunaux.

« Nous nous faisons un plaisir et même un devoir, disait le magistrat, de déclarer à haute voix que M. le colonel Paulin a bien voulu nous apprendre que ce prétendu délit d'escroquerie ne devait s'entendre que de la consommation de quelques volailles dont le sieur Moreau, alors militaire, se serait régala sans vouloir en payer le prix; action blâmable sans doute, qui a été punie, mais qui ne peut jamais flétrir l'avenir et l'existence d'un homme estimable et estimé. »

Un jour, en effet, M. Moreau se trouvant avec des camarades dans un restaurant de la rue des Colonnnes, on y mangea une volaille dont il refusa ensuite de payer sa part. Tel est le fait qui, par un abus monstrueux d'expressions, a été qualifié d'escroquerie. Il s'est vu sévèrement puni pour cette erreur de jeunesse : ses chefs lui ont fait subir onze jours de cachot. Par malheur il y avait eu d'autres peines disciplinaires prononcées contre M. Moreau; onze de ses camarades se trouvaient dans le même cas; ils ont été en même temps rayés des contrôles. Tel est le fait si simple, indignement travesti par la calomnie.

M^e Goyer-Duplessis, défenseur des prévenus, s'attache à démontrer que la communication officieuse du certificat à M. Hanaire ne peut constituer le délit de diffamation, et que les propos tenus sur le boulevard Montmartre l'ayant été à voix basse et sans aucune publicité réelle, ne pouvaient davantage présenter le caractère de délit. C'est ce qu'a paru penser la Cour elle-même lorsque, dans son premier arrêt, elle a dit que les faits de diffamation ne sont pas suffisamment établis.

M. de Montsarrat, avocat-général, s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, qu'au sujet d'une contestation déferée au Tribunal, Courcelles ait cherché à éclairer ses juges sur la moralité de son adversaire, et que, pour y parvenir, il se soit procuré le certificat dont on a fait connaître les termes à la Cour, nous le concevons à merveille; mais nous ne saurions nous élever avec trop de force contre l'usage qui a été fait postérieurement de cette pièce. »

Au surplus, nous ne devons pas perdre de vue que l'arrêt prononcé par la Cour le 9 octobre dernier est contradictoire avec le ministère public. C'est en présence de notre collègue M. Legorrec, c'est après l'avoir entendu que la Cour a rendu cet arrêt.

Il ne nous appartient donc plus de rien requérir pour la vindicte publique, et la Cour n'est désormais appelée à statuer que sur une action purement civile pour l'appréciation des faits; sous ce rapport, nous déclarons nous en rapporter à sa sagesse.

La Cour, après une courte délibération, adoptant les motifs des premiers juges, a maintenu les condamnations civiles seulement prononcées contre MM. Lavoipierre et Courcelles, et les a condamnés aux dépens.

OBSERVATIONS D'UN MAGISTRAT

A L'OCCASION DES LETTRES DE GRACE ACCORDÉES A GILLARD.

Monsieur le Rédacteur,

C'est toujours avec une intime satisfaction que l'on verra la clémence royale adoucir le sort des condamnés.

Mais l'exercice de cette haute prérogative n'est soumis à aucune condition, et, par suite, les motifs de ses décisions ne pouvaient être ni prévus, ni définis.

Aussi, Monsieur, est-ce avec une très grande surprise que, dans les premières annonces de la grâce accordée à Gillard, l'on a vu certaines feuilles, dans des articles qui ne paraissent pas sans quelque caractère officiel (Voir le Journal de Paris du 17 novembre), annoncer en termes formels que l'innocence de Gillard avait été reconnue.

Ces paroles, qui peuvent être sans importance pour les

hommes étrangers aux pratiques judiciaires, sont d'une haute portée. Vous apprécierez, Monsieur, les considérations puissantes qui me font vous soumettre ce peu de réflexions.

Quelle est donc cette juridiction nouvelle qui frappant de réprobation une sentence définitive du jury, déclare hautement que la justice du pays s'est trompée, et a condamné un innocent comme coupable ?

La loi écrite ne prévoit que deux cas circonstanciés et précis, où l'on peut rechercher et reconnaître s'il exista une de ces erreurs rares, mais déplorables.

Fut-il admis jamais qu'au moment où l'on soumet au Roi des propositions de grâces, il fut permis d'exprimer, comme raison de décider, l'opinion hardie que le condamné n'était pas coupable ?

Ce serait ici un premier pas bien dangereux dans la carrière, qui mènerait à la ruine de toute notre justice pénale.

Notre débat criminel, si minutieux, si lent, si sagement méfiant à accueillir la preuve, et qui se déroule à la face du peuple assemblé; ce débat, précédé de trois solennelles épreuves, a réuni toutes les garanties que la pensée philosophique indiquait.

Eh ! par grâce ! aujourd'hui que l'on conserve foi à si peu de choses sacrées, n'ébranlons pas le respect que commande la décision des jurés; ils ne condamnent maintenant qu'à une majorité qui paraît excessive, à la feuille même dont nous critiquons les paroles.

Et qui donc instruit à nouveau les causes, par quelle voie nouvelle ? où sont les témoins, leur qualité, leur recouvrement, la sainteté de leurs déclarations attestées devant Dieu et le pays ? Et qui a droit enfin de réformer la sentence des jurés ?

Voilà, Monsieur, pour les impressions générales que soulève ce point important; si l'on descend au détail, voyez tout l'exercice du droit de grâce dénaturé; et je ne sais quel débat administratif substitué au débat legal de la Cour d'assises.

S'il est permis de proclamer après les investigations extrajudiciaires des officiers du parquet, ou des agents de l'administration, qu'un condamné fut gracié parce qu'il était innocent, osera-t-on refuser à un seul condamné, à ses conseils, à ses amis, à sa famille éplorée, de rechercher si une fois de plus, ne se rencontre pas cette erreur que l'on reconnaît possible ?

Les voyez-vous vous assaillir des plus touchantes, des plus spécieuses instances ? Quel faisceau d'éléments de discussion faciles à entasser ? La passion qui aurait présidé à la dénonciation ou à la poursuite; la partialité des témoins découverte depuis le procès; l'esprit de parti, qui aura grossi la preuve; la défense confiée à des mains débilés; l'interprète ignorant et peu fidèle; les ressemblances qui auront fasciné les regards; toutes ces incertitudes qu'un esprit fécond ou subtil peut si facilement jeter sur une thèse donnée.

Quel sera le réclamant auquel vous laisserez carrière ? que celui que vous repousserez par la sèche fin de non recevoir ?

Mais de plus, quelle garantie offrirez-vous au Roi, à vous même, au pays, alors que vous mettez votre jugement personnel à la place de la justice du pays ?

Voilà ce que l'on pourrait dire au ministre de la justice, aux officiers du parquet; voilà, Monsieur, les réflexions que je vous prie d'accueillir et de publier.

Et loin de moi la pensée de grossir un fait insignifiant pour quelques esprits, peut-être; je sais parfaitement que dans l'examen qui précède les propositions ou décisions des grâces, l'opinion qui reste au fond de l'âme sur la nature du crime, la position de l'accusé, les éléments de culpabilité, peuvent déterminer ces décisions; mais comme cet examen est tout intérieur, il importe de lui laisser son vrai caractère, et de ne pas transformer les inspirations de la conscience en un nouveau débat quasi-juridique qui viendrait se jeter au travers de la chose jugée, et permettrait d'en appeler toujours.

Un magistrat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Après une messe du Saint-Esprit entendue à la cathédrale, la Cour royale de Lyon a fait sa rentrée sous la présidence de M. Riussac. L'allocation d'usage a été prononcée par M. Chais, avocat-général. La foule qui se pressait dans l'auditoire semblait préoccupée de l'idée qu'elle allait entendre un discours politique. Son attente a été trompée. La mercuriale de M. l'avocat-général, qui avait pour but de prouver que les devoirs du magistrat le tiennent dans une dépendance continuelle, n'a renfermé que peu ou point d'allusions politiques.

— L'installation de M. Félix Gillon, nommé récemment à la présidence du Tribunal de Bar-le-Duc, a eu lieu le 12 novembre. Dans le discours de réception qu'il a prononcé avec un sentiment visible de satisfaction, M. le procureur du Roi a fait sentir tout le prix que le Tribunal de Bar-le-Duc attache à l'acquisition qu'il vient de faire. M. le procureur du Roi semblait faire effort sur lui-même pour contenir dans les bornes que lui imposait la modestie de l'honorable récipiendaire, l'éloge d'un talent qui depuis dix ans brille au barreau avec tant d'éclat, et de la maturité d'un esprit consommé dans l'expérience des affaires.

— Avant d'occuper le siège, M. Félix Gillon a exprimé d'une voix émue, les pensées les plus graves sur les devoirs de sa nouvelle position; et comme il parlait, des regards empreints d'un noble regret se portaient sur ce barreau qu'il aimait, sur ces bancs où s'est élevé le mérite supérieur que reconnaît et sanctionne la nomination qui l'en éloigne.

Après une suspension d'audience d'un moment, M.

Jeanin, avocat, s'est levé. Il a dit combien le barreau se trouvait honoré du choix fait dans son sein, pour remplir les plus laborieuses fonctions de la magistrature de ce siège.

— La Sentinelle des Pyrénées vient de recevoir trois assignations à comparaître devant la Cour d'assises, à raison de trois articles dont deux sont des discours prononcés devant des Tribunaux.

— Le nombre des inscriptions prises à la faculté de droit de Toulouse s'élève à 706. Il ne fut l'année dernière que de 675; et l'année précédente il était encore moins considérable. Il est donc constaté que l'état de notre faculté devient tous les ans plus prospère. Cet accroissement progressif est dû sans doute au zèle et à la réputation de MM. les professeurs, à l'aisance dont on commence à jouir, et à la position centrale de Toulouse dans le Midi de la France. Nous ne doutons pas que la prospérité toujours croissante de notre école ne détermine le gouvernement à réaliser, le plus tôt possible, les projets qu'il a conçus pour y rendre complet l'enseignement du droit.

(France Méridionale.)

— Jean Pény, ce criminel de neuf ans, accusé d'avoir précipité une petite fille dans le feu et de l'y avoir retenue de vive force, et d'avoir voulu jeter un autre enfant dans un puits, a été jugé, après deux audiences d'une solennité remarquable. De hautes questions dominaient cette cause d'un grand intérêt, dont les débats ont fait ressortir l'inconcevable impassibilité de l'accusé, qu'un spectacle imposant, aussi nouveau, aussi extraordinaire pour son âge et pour ses habitudes, n'a ni ému ni surpris. Il a été, au milieu de cette assemblée nombreuse dont il attirait les avides regards, le même qu'il était en prison, ne faisant jamais de réponse qui pût compromettre la ténacité de son système de défense; étudiant d'un coup-d'œil la physionomie et l'intention de celui qui parlait; puis, les yeux baissés et parfaitement recueilli, méditant une réponse dont il cherchait l'impression dans tous les traits de son interrogateur.

Déclaré coupable avec discernement, il a été condamné au minimum de la peine (dix années d'emprisonnement dans une maison de correction).

Quelques personnes, qui n'étaient point initiées dans la connaissance du moral de cet enfant, s'attendaient à le voir pleurer en entendant prononcer sa condamnation. Mais, après avoir fort bien compris son sort sur les seules conclusions du ministère public, il a dit qu'il était très content de rester dix ans dans une maison où il serait bien.

Au premier abord, cet enfant paraît avoir de beaux yeux; mais, attentivement examiné, son regard est presque toujours équivoque, et par fois on serait, malgré soi, disposé à reconnaître dans ses yeux et dans son sourire quelque apparence de férocité.

On a voulu savoir quelle avait été sa conduite en prison, et voici l'un des faits qui lui sont reprochés pendant le séjour qu'il y a fait. Il s'était notamment donné la cruelle jouissance d'implanter des fragments de verres dans les fentes des pavés de la cour des prisonniers, sans doute pour que ces malheureux se blessassent les pieds dans leur promenade au moment de leur récréation.

Le Courier de la Limagne, auquel nous empruntons ces détails, ajoute que cette cause a soulevé des discussions d'un ordre très élevé, auxquelles l'auditoire, dont les rangs étaient embellis de la présence d'un grand nombre de jeunes et jolies dames, a porté une attention sévère et soutenue. Nous espérons pouvoir y revenir à l'aide de notre correspondance particulière.

— Le sieur Claude-Isidor Cheneveux, propriétaire à Vaucogne, canton de Ramerup, arrondissement d'Arcis, avait dénoncé le sieur Cheneveux, maire de Vaucogne, à M. le procureur du Roi, comme coupable d'avoir refusé de recevoir un rapport contre un habitant de la commune, pour fait de chasse, et d'avoir fait remettre, par le chasseur délinquant, 20 fr. à l'église, pour réparation du délit. La dénonciation était anonyme. Enfin, l'écriture comparée, a été reconnue pour être celle du sieur Cheneveux. Poursuivi pour ce fait, ce dernier a été déclaré coupable de dénonciation calomnieuse, et condamné, le 8 novembre, par le Tribunal correctionnel d'Arcis-sur-Aube, à vingt-quatre heures de prison et 200 fr. d'amende. Avis aux dénonciateurs anonymes.

— Labreuvoy, instituteur à Chaudun, aimait Alexandrine L....., et un mariage allait légitimer une longue fréquentation, sur laquelle la malignité publique s'exerçait depuis long-temps. Mais la soif de l'or, cette abjecte passion qui depuis Adam a coûté tant de larmes à l'homme, vint rompre toutes les négociations entamées, et bientôt après Labreuvoy était le mari d'une autre femme.

Alexandrine L..... fut à son tour recherchée en mariage par un sieur Baron, employé au télégraphe; mais Labreuvoy, qui avait bien voulu renoncer à son amie sous la condition, à ce qu'il paraît, qu'un trésor dont il connaissait tout le prix, ne serait dévolu à personne après lui, ne trouva rien de mieux que d'écrire au sieur Baron une lettre qui souscrivit des noms de cinq habitants de Chaudun, et par laquelle il faisait connaître à Baron les rapports intimes qui, si l'on doit l'en croire, avaient existé entre lui, Labreuvoy, et Alexandrine L..... Cette lettre amenait, le 17 novembre, Labreuvoy devant la Cour d'assises de l'Aisne (Laon), sous le poids d'une accusation de faux en écriture privée. Les faits étaient avoués, et l'accusation, soutenue avec force et logique par M. Janvier, procureur du Roi, laissait peu d'espoir de succès à la défense; aussi M^o Suin, qui s'en était chargé, s'est-il empressé de reconnaître que la moralité du fait ne pouvait être justifiée. Il a borné tous ses efforts à établir que la lettre incriminée ne présentait point un faux tel que la loi et les commentateurs le

définissent; que c'était ici une lettre anonyme qui pouvait motiver tout au plus une action en calomnie.

Labreuvoy déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, a été condamné à deux ans de prison.

— Bruno, accusé d'avoir commis un meurtre sur un de ses co-détenus dans l'abbaye de Loos, alla de pouvoir être envoyé au bague, a été jugé le 13 de ce mois par la Cour d'assises du Nord.

Allemand d'origine, Bruno parle assez bien le français, il se défend avec une rare habileté, son élocution est facile et brève, il est âgé de 52 ans; une taille moyenne, de larges épaules et un embonpoint plus qu'ordinaire prouvent une constitution robuste que ne démentent point les actes qu'on lui reproche. Sa figure régulière mais expressive, annonce une énergie de volonté et d'action à laquelle ajoutent encore la mobile fixité de ses yeux, et la rousse chevelure qui vient ombrager son front large et osseux: tout en lui décèle l'homme violent et sévère.

Précédemment condamné à mort pour fabrication et émission de fausse monnaie, Bruno avait obtenu de la clémence royale une commutation de peine qui, en l'élevant à l'échafaud, l'avait pour toute sa vie confiné dans l'abbaye de Loos.

Il y était détenu depuis trois ans, et, à l'exemple de bon nombre de ses compagnons d'infortune, il avait maintes fois manifesté le désir d'en sortir: au régime pénitencier de cette maison il préférait les douceurs du bague où, disait-il, on buvait du vin, et où, par ce motif, il voulait aller, fallût-il pour cela commettre un crime. Toujours sous l'influence des mêmes idées, Bruno se trouvait le dimanche 21 juillet, vers six heures du soir, avec 5 ou 600 autres détenus, dans l'une des cours de l'établissement, il avait, comme plusieurs d'entre eux, bu outre mesure. Une querelle s'engagea, à l'occasion d'une pipe, entre lui et Assoignon; quelques détenus y prennent part; Sicard s'interpose pour la faire cesser, dit que Bruno est un gaeux, lui lance un coup de poing et un coup de pied qui le renversent et le blessent au nez et à la lèvre. Bruno se relève, met la main à sa poche; mais le détenu Penny le retient et l'entraîne au loin, puis, fatigué des injures de ce dernier, il le fâche; celui-ci alors prend son couteau, regagne le groupe où était Sicard, à qui il porte immédiatement un violent coup de couteau dans le bas-ventre.

Sicard tombe, on le transporte à l'infirmerie; dans la nuit il se jette par la fenêtre, et le pavé reçoit un cadavre: sa chute l'avait tué. L'autopsie faite le lendemain apprit que la blessure inférée par Bruno n'était pas essentiellement mortelle, qu'elle pouvait occasioner la mort, comme aussi être guérie en moins de vingt jours. Ces faits révélés par l'instruction écrite ont été confirmés par les débats.

Le jury a déclaré Bruno coupable de tentative d'assassinat, mais avec des circonstances atténuantes, ce qui a entraîné contre lui une condamnation aux travaux forcés à perpétuité.

PARIS, 20 NOVEMBRE.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a longuement délibéré, en la chambre du conseil, sur une cause dans laquelle les débats publics étaient fort simples. Il s'agissait de la rupture de ban par un forçat libéré, et, par suite, d'une grave question de liberté individuelle. Le nommé Isnard, condamné à la peine des fers sous l'empire du Code pénal de 1791, n'avait pu être mis en surveillance, ni astreint à fournir le cautionnement du Code de 1810. Cependant l'autorité administrative lui ayant délivré, au mois de septembre dernier, une feuille de route avec destination fixée, Isnard vint à Paris: il y fut arrêté et traduit en police correctionnelle. Les premiers juges ont pensé que les décrets impériaux des 19 ventose an XIII et 17 mai 1806, relatifs à la surveillance des individus condamnés par des arrêts antérieurs au nouveau Code, se trouvaient abrogés par la loi nouvelle, et ne pouvaient recevoir d'exécution.

Sur l'appel interjeté par le ministère public, la Cour a infirmé cette décision par l'arrêt suivant:

La Cour, considérant que les individus condamnés à la peine des fers, sous l'empire du Code pénal de 1791, ont été, par les décrets des 19 ventose an XIII et 17 mai 1806, placés sous la surveillance de la haute police du gouvernement; que ces décrets ont été abrogés par les dispositions du Code pénal de 1810 et de la loi du 28 avril 1832, modificative de ce même Code; qu'en ce sens les individus qu'ils frappent profitent des modifications du droit résultant des nouvelles lois, mais que les art. 44 et 45 du nouveau Code se trouvent aussi applicables à toutes espèces d'infractions, si cette surveillance du nouveau Code pénal, comme elle, résultait des décrets susdatés;

Considérant qu'en fait Isnard, qui a reçu, le 23 septembre dernier, une feuille de route pour Orléans, avec itinéraire tracé d'avance, a cependant été arrêté à Paris le 28 du même mois, et a commis une infraction aux art. 44 et 45 du Code pénal;

Déclare Isnard coupable du délit de rupture de ban, et le condamne à l'emprisonnement pendant une année.

— On annonce que l'affaire des crieurs publics, sur le pourvoi du sieur Delente, doit venir vendredi prochain à l'audience de la chambre criminelle de la Cour de cassation, avec l'affaire du Courier de la Moselle. M. le procureur général Dupin portera la parole dans ces deux affaires.

— Truelle est prévenu d'avoir insulté un vétéran dans l'exercice de sa fonction à la grille du Jardin-des-Plantes.

Truelle s'en défend avec énergie, et demande instamment qu'on entende le vétéran lui-même.

Le vétéran est introduit; c'est à peine s'il se rappelle quelque chose de ce qui s'est passé: il déclare seulement qu'il était de garde un jour à la grille du Jardin-des-Plantes.

M. l'avocat du Roi, dans l'intention sans doute de lui rafraîchir la mémoire: Ne reconnaissez-vous pas le prévenu ?

Le vétérinaire : Mais il me semble bien que oui.
M. l'avocat du Roi : Le reconnaissez-vous positivement?
Le vétérinaire : Eh bien ! soit ; oui !
M. l'avocat du Roi : Ne vous a-t-il pas dit des injures ?
Le vétérinaire : Des injures ! il me semble bien que non.
M. l'avocat du Roi : En êtes-vous bien sûr ?
Le vétérinaire : Attendez-donc ; il me semble qu'il m'a appelé *vieille bête*.
M. l'avocat du Roi : Est-ce tout ?
Le vétérinaire : Oh ! pour le coup, il me semble bien que oui.

M. l'avocat du Roi : Ne vous a-t-il pas encore appelé *moutard et chienlit* ?
Le vétérinaire : *Moutard et chienlit* ! Non ! non ! *Vieille bête*, je ne dis pas, mais pour ce qui est de *moutard et de chienlit* ; non, il ne me me semble pas...

M. l'avocat du Roi : C'est vous même qui l'avez dit dans votre plainte ; ces expressions sont consignées dans le procès-verbal que vous avez signé.

Le vétérinaire : Il ne me semble pas... Cependant... Si j'ai signé... *Vieille bête*, à la bonne heure... Mais *moutard et chienlit* ! Non, non.

Truelle explique qu'en passant le long de la grille du Jardin des Plantes, il s'est amusé à casser la *bayette* d'un gamin qui passait aussi ; mais que quant au vétérinaire, il avait trop de respect, assurément, pour l'appeler *moutard et chienlit*, encore moins *vieille bête*.

Truelle en sera quitte pour 16 francs d'amende.

Delabotte, cité en police correctionnelle sous la prévention de tapage injurieux et nocturne, s'approche gaiement du banc des prévenus et sourit à tout le monde.

M. le président lui fait les questions d'usage, auxquelles Delabotte répond en souriant encore.

Un agent de police se présente pour exposer les motifs de la plainte... Delabotte prend du tabac.

L'agent de police raconte comment il a arrêté le prévenu à une heure du matin, criant et vociférant sur la voie publique... Delabotte rit toujours et reprend du tabac.

Un autre agent de police dépose des voies de fait exercées contre lui par le prévenu, et déclare qu'il a laissé le pan de sa redingote à la bataille... Hilarité croissante de la part de Delabotte.

M. le président, lassé de cette gaieté sans interruption :

Mais, en vérité, Delabotte, il n'y a pas là tant de quoi rire.

Delabotte, faisant de visibles efforts pour prendre un peu de gravité : Faites excuse, mon président ; là-dedans il n'y a rien de bien grave ; vous allez voir : ce soir-là, entre onze heures et minuit, je sortais de table, de chez un ami. Avant de rentrer chez moi avec un autre ami, qui loge en face, je lui dis comme dit la chanson :

A boire ! à boire ! à boire !
 Nous quitterons-nous sans boire.

Là-dessus on m'arrête comme un homme de rien, moi qui étais justement à ma porte. Voilà. Après ça, il peut bien y avoir eu un peu de vivacité de ma part ; mais, après tout, comme vous le voyez, dans tout ça il n'y a pas de quoi pleurer.

Et en effet Delabotte reprend toute sa gaieté, et en attendant le jugement, il se plie avec une certaine grâce sur ses jarrets, qui paraissent d'une remarquable souplesse.

Le Tribunal l'a condamné à 24 heures de prison. Delabotte, à coup sûr, en rit encore.

L'eau admirable de Cologne ne produit pas toujours les heureux effets que promettent son titre et les prospectus. Nous en trouvons la preuve dans l'information faite par le coroner à Barnes, banlieue de Londres, après la mort de miss Mary Walt, âgée de dix-neuf ans.

M. Walt le père tient à Barnes une maison d'éducation sous le nom d'Académie de Byfield-House. Il avait pour prévôt ou principal surveillant un Français nommé M. Dumas. Ce dernier, éperdument amoureux de la jolie miss Walt, demanda sa main, et ne put l'obtenir à cause de la disproportion des fortunes. Cependant il était resté dans la maison, et continuait de vaquer à son emploi. Lundi dernier, miss Walt, qui avait passé la plus grande partie de la soirée à jouer aux échecs avec son père, prit un bougeoir pour aller se coucher. Elle était à peine entrée dans sa chambre qu'elle jeta des cris terribles : *Au meurtre ! à l'assassin !* M. Dumas s'était caché derrière la porte, et tenait un rasoir avec lequel il semblait la menacer. Mistriss Walt accourut près de sa fille qu'elle trouva glacée de frayeur, et bientôt après en proie à une violente attaque de nerfs. De son côté, M. Walt, saisissant M. Dumas au collet, lui demanda ce que signifiait sa conduite ; M. Dumas ayant refusé de répondre, fut mis à la porte ; on n'entendit plus parler de lui.

Les moyens que l'on employa pour faire revenir à elle la jeune miss ne furent pas sans succès ; on convint que cette nuit-là elle coucherait avec sa mère. Pendant qu'une servante la déshabillait, miss Walt dit qu'elle se sentait défaillir, et demanda à boire une cuillerée d'eau de Cologne. « Mais, Mademoiselle, dit la servante, on ne prend jamais l'eau de Cologne toute pure ; il suffirait peut-être d'une petite goutte dans un demi-verre d'eau. » La jeune personne insista ; ayant pris une première cuillerée, elle dit que cela lui faisait du bien, et elle en prit une seconde, toujours malgré les conseils de la fidèle domestique et en l'absence de mistriss Walt.

Les souffrances de la jeune demoiselle paraissaient calmées ; elle s'endormit auprès de sa mère, mais bientôt se relevant en sursaut, elle s'écria : « Ah ! maman, je viens de faire un songe affreux ! J'ai rêvé que j'étais morte ! » Ces paroles furent suivies des convulsions les plus horribles. Mistriss Walt se hâta d'appeler du secours. On fit enfin venir des médecins qui auraient dû être consultés dès les premiers moments. A l'aide d'une pompe à estomac, on fit rendre à miss Walt une partie de l'eau de Cologne qui causait en elle tant de ravages ; mais il était trop tard. L'infortunée passa d'un état de spasme et d'irritation nerveuse, à l'atonie la plus complète ; enfin, elle rendit le dernier soupir entre les bras de ses parents.

Une enquête a eu lieu pour constater ce douloureux événement. D'après l'avis des docteurs, le jury a déclaré que miss Walt était morte pour avoir bu une forte dose d'eau de Cologne après s'être trouvée dans un état d'agitation oppressive occasionnée par une grande frayeur.

On ne dit pas s'il y a des poursuites dirigées contre M. Dumas, qui est la cause première de cet événement, soit qu'il ait voulu menacer la jeune personne, soit qu'il ait seulement eu l'intention de faire croire à des projets de suicide.

Vendredi 22 novembre 1855, à onze heures très-précises, MM. Alkan, Urban et Vashin exécuteront pendant une messe basse dans l'église de Saint-Vincent-de-Paule, rue Montholon, fubourg Poissonnière, un grand concerto pour piano, violon et violoncelle concertant de la composition de L. Wan Beethoven. L'orchestre, composé de plusieurs artistes de l'Académie royale de musique, sera dirigé par M. Habeneck aîné.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Annuaire des Enfants.

Voici quelques-uns des noms qui, pour la première fois, se trouvent réunis dans un recueil destiné à l'enfance : Alfieri, Anselot, Bernardin de Saint-Pierre, Bonaparte, Bossuet, Byron, Cooper, Casimir Delavigne, Fénelon, Franklin, M^{me} de Genlis, Victor Hugo, Jules Janin, La Fontaine, Lamartine, Larochefoucauld, Molière, Racine, J. B. Rousseau, le comte de Ségur, M^{me} de Sévigné, Frédéric Soulié, Soumet, M^{me} de Staël, Thomas, Walter Scott, etc., etc. Cette collection est suivie de l'histoire des sciences, des lettres et de l'industrie pendant l'année 1855. L'Annuaire forme un volume de 500 pages, imprimé sur deux colonnes, et contient la matière de 6 volumes in-8^o ordinaires. Prix : 6 fr. et 7 fr. 0 c. par la poste. Au bureau du *Journal des Enfants*, rue Taitbout, n. 44.

Journal des Enfants.

Cette publication existe depuis seize mois. Elle a eu les honneurs d'une traduction italienne, allemande et russe. Voici quelques-uns des articles qui seront publiés dans les numéros prochains : *Les Enfants pauvres devenus célèbres et puissants*, par M. Jules Janin. — *L'Apprenti serrurier*, par M^{me} Gay. — *M. Perroquet*, par M. Soulié. — *La fête des Ramoneurs à Londres*, par Lautour Mezery. — *L'Écolier de Brienne*. — *Tableaux d'histoires et batailles*, par M. Bergougnoux. — *Les Colonnes Antonine*. — *Trajan et de la grande Armée*, par Jean May. — *Jeanne d'Arc*, par M. de Barante. — *Promenades aux environs de Paris*. Le *Journal des Enfants* paraît le 25 de chaque mois et forme un très gros vol, orné de 400 dessins. Prix : 6 fr., et 7 fr. 50 c. par la poste. Au bureau, rue Taitbout, n. 44.

Musée des Enfants.

Ce recueil renferme plus de 800 sujets et plus de 2,000 personnages. Cette collection ne se livre pas aux acheteurs par livraisons mesquines, à venir. C'est un ouvrage complet qu'on peut juger dans son ensemble. Les plus habiles artistes ont travaillé à son exécution. On distingue parmi ceux-ci : MM. Arnould, Bouchot, Bourdet, Delarue, Forest, Fontallan, Grandville, Geille, Pigeat, de Rudder, Traviès et Wattier. Cet excellent ouvrage sera utile aux enfants pour acquérir les premières notions de dessin, qui, grâces aux choix des sujets, sera pour eux une continuelle création. Prix, pour Paris, 6 fr.; pour les départements, franco, 7 fr. Au bureau du *Journal des Enfants*, rue Taitbout, n. 44, et chez ARBERT, au grand magasin de nouveautés lithographiques, galerie Vendôme.

ATLAS HISTORIQUE ET STATISTIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE,

Contenant la série chronologique des Evénements politiques, militaires et scientifiques, depuis la première assemblée des notables jusqu'à l'an 1833 ;

Complété chaque année par un Tableau annuaire publié le 15 janvier.

PAR M. ARNAULT ROBERT.

Cet Atlas, en grand format dit Jésus (dimension de celui de M. le comte Las-Cases), tiré sur papier vélin satiné, colorié avec soin, contient, par le choix d'un caractère d'impression très favorable à la lecture et par la disposition des matières, autant de texte que 5 volumes in-8^o en caractère cicéro.

Avec une jolie reliure, le dos en maroquin. — Prix. 40 francs.

Chez l'AUTEUR, rue du Dauphin-Rivoli, n. 7.

Chacun des neuf premiers Tableaux est un exposé complet de l'une des périodes du grand drame de la Révolution. L'œil y peut embrasser d'un seul regard la situation de la France au moment où le nouvel ordre de choses a commencé ; le récit des faits qui l'ont signalé, et l'état dans lequel il a laissé le pays ; l'histoire des partis et des transitions du pouvoir ; la statistique des sciences, des lettres et des arts, etc. Différentes spécialités, qui devaient figurer en relief dans l'histoire de la Révolution, ont été le sujet de tableaux particuliers, telles que l'histoire du Sénat, celle de la Pairie constitutionnelle, du Gouvernement représentatif, de la Garde nationale, de la Légion-d'Honneur, des Fiefs impériaux et de la Nouvelle Noblesse ; l'histoire spéciale de Napoléon ; la Statistique comparée de la France ancienne et de la nouvelle France ; la Géographie politique de la France et de l'Europe centrale, de 1789 à 1815.

Au moyen du Tableau annuaire, cet Atlas aura, sur les autres ouvrages (qui sont tous incomplets), l'avantage d'être tenu constamment à jour.

GÉOGRAPHIE DE MALTE-BRUN,

Description de toutes les Parties du Monde, sur un nouveau plan, d'après les grandes divisions naturelles du globe ; précédée de, etc., etc.

Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée, mise dans un nouvel ordre, etc. ;

PAR J. N. HUOT, ETC.

40 gros volumes in-8^o de 7 à 800 pages chacun, avec un bel Atlas de 75 cartes environ.

MISE EN VENTE DE LA 6^e LIVRAISON, Volume V. ALLEMAGNE. Un gros volume in-8^o de 800 pages, plus un cahier de six cartes in-fol. colorées. Prix : broché, 12 fr. ; sur gr. papier cavalier satiné, 20 fr.

A PARIS, chez AMÉ ANDRÉ, quai Malaquais, n. 43 ; M^{me} veuve LE NORMANT, rue de Seine, n. 8.

N. B. Les mêmes libraires viennent aussi de publier un TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE, ou ABRÉGÉ DE GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE, du même auteur. 2 gros volumes in-8^o, avec un Atlas in-4^o, composé de 12 cartes et d'un grand nombre de tableaux. Prix, broché : 25 francs.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Perret, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le sept novembre mil huit cent trente-trois, enregistré ;

M. FRANÇOIS-ANTOINE-AUGUSTE BAILLOT, ancien manufacturier et agronome, demeurant à Paris, rue du Marché-Neuf, n. 20 ;

Ayant agi au nom et comme ayant la signature sociale de la société dont il va être parlé, et encore comme s'étant fait et porté fort de M. JEAN RIBOULOT, agriculteur, demeurant dans la commune de Provency, arrondissement d'Avallon (Yonne) ;

A apporté diverses modifications à l'acte constitutif de la Société nationale d'agriculture et de commerce du dix août mil huit cent trente-deux ;

Il a été dit que ladite société conserverait le titre de Société nationale d'agriculture et de commerce ;

Que le siège en était fixé provisoirement à Paris, rue du Marché-Neuf, n. 20 ; que la raison et la si-

gnature sociale seraient toujours BAILLOT et C^e ; que la société, constituée depuis le dix août mil huit cent trente-deux, finirait le premier avril mil huit cent soixante ; que le fonds social serait de cinquante millions, qu'il serait représenté par cent mille actions au porteur de cinq cents fr. chacune, payable au comptant ; que M. BAILLOT aurait seul la signature sociale et la direction de l'administration.

ANNONCES LÉGALES.

Par acte passé devant M^e Poisson, qui en a la minute, et M^e Charlot, notaires à Paris, les quatre et quatorze novembre mil huit cent trente-trois ; M. ÉTIENNE-CHARLES-JOSEPH PINOT, menuisier, et M^{me} GENEVIÈVE-JOSÉPHINE-ATHALIE MURON, son épouse, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n. 42, ont vendu volontairement, pour cause d'utilité publique, afin d'éviter l'expropriation, à la société SEGUIN frères, COLIN, CALLOU et C^e, une maison située à Paris, rue Saint-Antoine, n. 42, 42 bis et 44, dont partie se trouve dans l'alignement de la rue projetée

en prolongement de la Vieille-rue-du-Temple jusqu'au quai de la Grève ; cette vente faite moyennant cent-quatre-vingt-cinq mille fr.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par licitation, entre majeurs, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, une heure de relevée, d'une MAISON, cours et dépendances, sises à Paris, rue Thiroux, n. 5, Chaussée-d'Antin.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 23 novembre 1855.

Revenu brut, 44,427 fr. » c.
 Impositions à déduire, 4,055 27

Revenu net, 40,371 fr. 73 c.
 Superficie : 4,090 mètres 30 centimètres.

Mise à prix : 420,000 fr. en sus des charges.

S'adresser pour connaître les clauses de l'enchère et pour avoir de plus amples renseignements, à M^e Darlu, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 53 ; et au greffe des criées, au Palais-de-Justice.

Adjudication définitive, en trois lots, le samedi 23 novembre 1855, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, sur licitation entre majeurs,

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue de la Perle, 9, au coin de la Vieille-Rue-du-Temple, sur laquelle elle a une façade et quatre boutiques.

Superficie, avec la cour : 660 mètres (174 toises). — Produit : environ 6,000 fr. — Mise à prix : 65,000 fr.

2^o D'une MAISON à Joinville-le-Pont, ci-devant Pont-de-St.-Maur, 46, avec cour et jardin clos de murs, sur le bord de la Marne, près du bois de Vincennes. — Contenance : environ 2 hectares 21 ares (6 arpens et demi). Mise à prix : 25,000 fr.

3^o D'une pièce de terre au bas du pont de Saint-Maur, contenant environ 1 hectare 9 ares (5 arpens 82 perches). Mise à prix : 4,000 fr. ; et tout résultant d'estimations faites par expert.

S'adresser, 1^o à M^e Darlu, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 53 ; 2^o à M^e Chédeville, avoué collicitant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20 ; 3^o à M^e Viny, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 44 ; 4^o à M^e Goudouin, notaire, rue Choiseul, 8.

Adjudication définitive au samedi 23 novembre 1855, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, sur la mise à prix de (20,000 fr.,

D'une grande et belle MAISON, rue Richelieu, 400, occupée par le restaurant Lemardelay.

Produit actuel, 7,500 fr. ; et à partir de 1840, 10,000 fr., plus l'abandon à la propriété des constructions élevées par le locataire principal.

S'adresser à M^e Darlu, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 53 ; et à M^e Lambert, avoué collicitant, boulevard Saint-Martin, 4.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 23 novembre 1855, midi.

Consistant en bureaux, caisiers, pupitres, fauteuils, pendules, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

A louer. MAISON avec boutiques ayant trois issues ; à proximité du Palais-Royal, et des rues Saint-Honoré, Croix-des-Petits-Champs et Montesquieu.

S'adresser à M. Théron, rue Saint-Merry, n. 46.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES LEPERDRIEL.

Avec les SERRE-BRAS élastiques perfectionnés et les TAFFETAS RAFRAICHISSANTS LEPERDRIEL. L'entretien des vésicatoires et des cautères, est simple, commode, économique, sans odeur ni démangeaison, ce sont les seuls moyens approuvés et recommandés. Prix des SERRE-BRAS, 4 fr. ; des TAFFETAS, 1 et 2 fr. ; POIS A CAUTÈRES choisis à 75 fr. le cent. POIS SUPPURATIFS, 4 fr. 25 c. le cent. A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n. 78, près celle Coquenard. Dépôt, à Paris, à la pharmacie anglaise, place Vendôme, n. 23.

GRAINE DE MOUTARDE BLANCHE.

Si jamais remède mérita le nom de remède universel, c'est sans contredit cette simple graine. On peut dans tous les cas, sans exception, en faire l'essai, et reconnaître si elle agit favorablement ou non. Jamais elle ne cause le plus léger malaise : cette seule raison doit engager à l'essayer. Il est essentiel que la graine soit nouvelle, et de la prendre à doses qui purgent.

Graine, 4 fr. la livre. Ouvrage, 4 fr. 50 c. Chez DUBIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 32.

PARAGUAY-ROUX.

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la douleur la plus aiguë. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. Roux et Chais, pharmaciens, rue Montmartre, n. 445. Dépôt dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 21 novembre.

LAROCHE, sellier-carrossier. Syndicat.

VAULOUT, anc. M^d de nouveautés. Reddit. de compte.

DUPONT, boulanger. Remise à huit.

LEBRET, anc. banquier. Nouveau syndicat.

du vendredi 22 novembre.

RAOULT, M^d de charbon de terre. Syndic.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

LEGER, bonnetier, le 23

PEARCEYS, ten. hôtel garni, le 26

THIBAUDEAU-BONTEMS et C^e, fabricans de verre, le 26

MERARD, charentier, le 26

DOUCHY, charbon, le 26

BOURSE DU 20 NOVEMBRE 1855.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	102 30	102 45	102 25	102 35
— Fin courant.	102 55	102 60	102 55	102 55
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	75 15	75 15	75 —	75 15
— Fin courant.	75 20	75 30	75 10	75 20
R. de Napl. compt.	91 45	91 60	91 40	91 50
— Fin courant.	91 50	91 60	91 50	91 50
R. perp. d'Esp. ept.	62 —	62 3/8	62 —	62 1/4
— Fin courant.	62 1/8	62 5/8	62 1/8	62 1/4

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL).

Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

case

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
 légalisation de la signature Pihan-Delaforest.